

SYSTÈME JUDICIAIRE ET DÉNI DE JUSTICE DANS *L'ÉTRANGER* DE CAMUS ET *LE PROCÈS* DE KAFKA

Yacouba KONÉ

Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
Laboratoire d'Études et de Recherche en Littérature Française et
Francophone (Laberlif)
koney1@live.fr

Résumé : Cet article traite de la question du déni de droit tel qu'il se manifeste, sous divers aspects, au sein de systèmes judiciaires imprégnés d'arbitraire et structurés autour d'une opacité institutionnelle réelle. *Le Procès* de Kafka et *L'Étranger* de Camus sont le reflet de cette réalité. Ces romans apparaissent, chacun selon son style propre, comme de véritables réquisitoires littéraires contre les manipulations irrationnelles de l'appareil judiciaire. Dans un tel contexte, les protagonistes sont privés de leur droit à l'assistance en matière pénale tandis que la transparence, censée être le fondement de l'institution judiciaire, est foulée aux pieds, écrasée sous le poids de la corruption. Il appert donc que *Le Procès* et *L'Étranger* s'apparentent à de vastes tribunaux dans lesquels Kafka et Camus sont des avocats qui défendent les justiciables en portant un regard sur l'appareil judiciaire et les procédures qui y sont menées au mépris du respect des droits humains.

Mots clés : Déni de droit, Droits humains, Justice sociale, Procédure, Système judiciaire

JUDICIAL SYSTEM AND DENIAL OF JUSTICE IN *L'ÉTRANGER* BY CAMUS AND *LE PROCÈS* BY KAFKA

Abstract: This article addresses the issue of the denial of rights as it manifests itself, in various ways, within judicial systems steeped in arbitrariness and structured around genuine institutional opacity. *Le Procès* by Kafka and *L'Étranger* by Camus reflect this reality. These novels appear, each in their own style, as veritable literary indictments against the irrational manipulations of the judicial system. In such a context, the protagonists are deprived of their right to assistance in criminal matters while transparency, supposedly the foundation of the judicial institution, is trampled underfoot, crushed under the weight of corruption. It therefore appears that *The Trial* and *The Stranger* are similar to vast tribunals in which Kafka and Camus are lawyers defending the litigants by casting a scrutiny on the judicial system and the procedures conducted within it, in disregard of respect for human rights.

Keywords: Denial of rights, Human rights, Social justice, Procedure, Judicial system

Introduction

Le droit est une institution sociale qui vise à réguler les relations intérieures et extérieures des hommes en société. Il est fondé sur un ensemble de règles de conduite destinées à faire régner un idéal de justice et de paix sociale. Toutefois, l'inéquité dans la mise en œuvre de ces règles, exacerbée par l'instrumentalisation du système judiciaire, engendre un sentiment polymorphe de privation de droits et d'injustice. Cette idée est prégnante dans les romans de Camus et Kafka. Les manifestations judiciaires, en effet, constituent l'épine dorsale qui structure la narration dans *L'Étranger* et *Le Procès*. Ces œuvres mettent en lumière les représentations de l'appareil judiciaire par le truchement de certains procédés de déni de droit et de justice. Ceux-ci se manifestent lorsque l'individu est privé de son droit à un procès équitable, où la justice est bafouée par des procédures illégitimes, par des jugements arbitraires. Cette perception rencontre celle de la Cour d'Appel de Paris qui définit le déni de justice comme « le refus de répondre aux requêtes ou de la négligence du juge à juger les affaires en l'état (...) et de tout manquement de l'État à son devoir de protection de l'individu et notamment du justiciable en droit de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable » (Serge, Braudo, Dictionnaire juridique). Plus, généralement, est qualifié de déni de justice ou de droit tout manquement de l'État ou de ses structures à leur obligation d'assurer un service public de la justice, tenant compte du respect du droit des individus.

Le déni de justice constitue des axes majeurs dans *L'Étranger* de Camus et *Le Procès* de Kafka. Les manifestations juridiques de ces œuvres relèvent non seulement de la manipulation du personnel judiciaire comme c'est le cas dans *L'Étranger* mais aussi de l'organisation juridictionnelle et bureaucratique en défaveur de la justice et du justiciable (*Le Procès*). Cette thématique est poussée à son paroxysme et met en lumière l'incongruité des systèmes judiciaires et l'aliénation de l'individu face à ces mécanismes biaisés. Ces œuvres apparaissent alors comme de vastes tribunaux où la justice et le système judiciaire sont caractérisés par le déséquilibre, l'iniquité ou la négation de justice.

Dans un tel contexte, comment ces auteurs intègrent-ils les procédés de déni de justice émanant des systèmes judiciaires dans les romans à l'étude ? partant de l'hypothèse que ces romans sont tributaires d'indices judiciaires, l'objectif de cette contribution est donc de montrer que, bien que les contextes narratifs soient différents, les deux œuvres mettent en lumière une critique profonde du système judiciaire, où l'individu est parfois considéré comme

« présumé coupable » au lieu de bénéficier de la « présomption d'innocence¹ » (L. R. Kabeya & E.R. Ambela, 2023, p. 461), où il est condamné avant son jugement, sans véritable possibilité de défense ou de compréhension de son sort. En nous appuyant sur *L'Étranger* de Camus (2016), et *Le Procès* de Kafka (1985), il est question de voir, à travers la méthode narratologique, comment ces auteurs structurent les événements en vue de mettre en lumière les mécanismes d'oppression qui caractérisent le système judiciaire des œuvres à l'étude. Pour y parvenir, l'étude est structurée suivant les contours théoriques des notions de droit, de justice et de système judiciaire, les stratégies d'insertion des procédés de déni de droit/justice et les implications de tels procédés sur le statut des romans à l'étude.

1. Contours théoriques des notions de droit, de justice et système judiciaire

Le mot « droit » a une origine latine. Il provient de l'adjectif « *directus* » qui signifie, au sens littéral, « être en ligne droite »². Il s'agissait d'un emploi métaphorique pour désigner ce qui est conforme à la règle. Toutefois, l'emploi contemporain de ce terme lui attribue une double signification qui peut paraître à la fois antinomique et complémentaire.

En règle générale, le droit est défini de deux manières : d'une manière objective et subjective. D'un point de vue objectif, le droit est l'ensemble des règles juridiques destinées à organiser la société. Il vise, en ce sens, à sauvegarder l'intérêt général. Pris dans un sens subjectif, le droit désigne une prérogative accordée à une personne. Autrement dit, le droit subjectif est « le pouvoir qui est reconnu à une personne déterminée sur une chose ou à l'encontre d'une autre personne ». En tout état de cause, le mot « droit » est caractérisé par des règles contraignantes pour tous les habitants de la cité. De ce point de vue, la règle de droit dispose de plusieurs caractères : elle est obligatoire. Cela signifie qu'elle est un commandement qui s'impose à tous. Elle a également un caractère général et impersonnel. Cela implique qu'elle a vocation à s'appliquer à toutes les personnes qui forment le corps social, sans

¹ Selon l'article 17 de la Constitution congolaise du 18 février 2006 modifiée par la loi n°11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles : « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif » Cf. KABEYA LOBO Richard & AMBELA ELOWA Rachel, « La présomption d'innocence face aux médias », dans *Ziglobitha* n°7 d'Octobre 2023, p.447-458,

²

https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.editions-ellipses.fr/index.php%3Fcontroller%3Dattachment%26id_attachment%3D31542

³

discrimination aucune. De même, la règle de droit se distingue par son caractère permanent. Elle a, de ce fait, une application constante pendant son existence jusqu'à ce qu'elle soit abrogée.

Par ailleurs, la règle de droit se démarque à travers son caractère social qui en constitue la finalité. En effet, le droit a pour ambition de régler les relations extérieures des hommes entre eux pour y faire régner la paix sociale. Ce faisant, le droit n'a de sens qu'en société. Cela est illustré par l'adage latin « *Ubi societas ibi jus* » qui signifie « Là où il y a société, il y a droit ou encore à chaque société son droit ». Cette dimension du droit démontre que la règle juridique est certes un facteur d'ordre, un régulateur de la vie sociale mais aussi qu'elle fournit un certain nombre de règles destinées à faire régner, tout à la fois, le progrès et la justice.

La justice :

Quant à la justice, elle désigne « la conformité avec le droit » ou encore « le sentiment d'équité » (Schoolmouv.fr). Elle fait référence à l'équilibre dans les relations entre les êtres humains : elle implique, de ce fait, la proportion et la stabilité. Platon, dans *La République*, conçoit la justice comme l'état d'harmonie au sein de l'âme humaine. Cette posture de Platon est explicitée par Merrick Anderson qui expose deux positions que Platon a souvent adoptées dans la distinction des notions de « *Prosperity* » et la « *dikê* ». Il s'agit de « *Friends of Justice* » et de « *Moral cynism* ». Merrick Anderson considère que, dans « *Friends of Justice* », « la pratique de la justice entraîne la prospérité individuelle [alors que dans] « *Moral Cynicism* », (...) la prospérité individuelle comme le produit d'une injustice calculée. » (A. Marin-Le Bras, 2025, p. 1). Platon, selon A. Marin-Le Bras, se place « résolument » du côté de *Friends of Justice*. Cette position remet en question les origines et les garanties divines de la justice. Elle questionne ainsi la pertinence du calcul d'utilité auquel se livre l'homme juste. Marin-Le Bras révèle que les textes de Platon racontent d'abord, la justice comme un don divin. Puis, ils présentent un nouveau récit où la loi et la justice sont des créations humaines qui servent à structurer la société. Sans divinités pour garantir son application, la justice ne peut garantir que le comportement juste soit toujours profitable et l'injustice toujours nuisible. Par conséquent, l'individu raisonnable doit considérer la violation occasionnelle de la justice comme servant son intérêt. Ainsi donc, pour Platon, la justice apparaît lorsqu'il existe un équilibre entre les diverses classes ou couches de la société.

Aristote, de son côté, conçoit la justice comme une vertu modérée qui consiste à donner à chacun ce qu'il mérite selon le mérite (désert) et selon une proportionnalité équitable. De ce point de vue, « justice » est égale à « équité ».

Toutefois, il distingue la justice distributive (répartition selon les mérites) et la justice corrective (réparation suite à un tort).

Dans la notion de « justice distributive », Aristote estime que dans une société bien ordonnée, « les récompenses et les honneurs devraient être attribués proportionnellement au mérite ou à la contribution de l'individu. » (Aristote cité par R. Ricardo, 2025). Sur cette base, l'égalité ne signifie pas toujours un traitement identique, mais plutôt un traitement qui est juste et proportionnel aux capacités, aux efforts et aux rôles de chaque individu. De ce fait, une société juste est une société qui reconnaît les différences entre ses membres et répartit les avantages et les charges en conséquence.

La justice corrective met, dans la perspective d'Aristote, « l'accent sur le rétablissement de l'équilibre en cas d'injustice » (Aristote cité par R. Ricardo, 2025). Cette forme de justice est liée à la rectification des torts. Elle est généralement appliquée dans les situations qui impliquent des transactions, des contrats ou des litiges entre des personnes, où un préjudice a été infligé à une partie par une autre. L'objectif est de corriger le déséquilibre et de rétablir l'équité par une indemnisation ou une sanction appropriées. Pour Aristote donc, les lois jouent un rôle essentiel dans le maintien de la justice au sein de l'État. Il estime, par ailleurs, que les lois devraient viser non seulement à punir les malfaiteurs, mais aussi à promouvoir la vertu parmi les citoyens. De l'avis d'Aristote, un système juridique juste est un système qui incarne les principes de la publicité et de la justice corrective.

La justice et le droit apparaissent ainsi, *a priori*, comme des notions inséparables. Le juste se définit par l'égalité et la conformité aux normes édictées par le droit. En ce sens, la justice se traduit par l'obéissance aux prescriptions légales, dans le but de garantir la protection des individus contre les injustices qu'ils pourraient subir dans leurs rapports avec autrui.

En outre, le concept de justice peut désigner une valeur, un idéal moral. À ce niveau, il s'oppose à celui de droit, car la morale est individualiste alors que le droit a un caractère général et impersonnel et régit le corps social. Dans un certain sens, la justice régit les consciences. Cela illustre à certains égards l'opposition entre droit et justice. Ainsi, le but premier du droit est l'ordre et non nécessairement la justice. Goethe dit à ce propos : « Mieux vaut une injustice qu'un désordre » (J. De Maistre, 1796, p. 90). Cette citation met en lumière le fait que certains troubles sociaux peuvent être plus pernicioeux qu'une injustice, car le chaos engendré par le désordre met en péril l'harmonie et l'équilibre nécessaires à la vie en société. De Maistre renchérit les propos de Goethe lorsqu'il affirme que « l'homme n'a point le droit de tout changer à sa volonté : il n'a pas le droit de détruire une injustice, s'il en résulte un désordre

plus grand. » (J. De Maistre, 1796, p. 91). Toutefois, rien interdit que le droit soit fondé sur la morale ou sur la justice. Bien au contraire, une loi injuste peut se heurter à la résistance des consciences individuelles et collectives. Ainsi, le droit et la justice doivent autant que possible coïncider pour être mieux respecté et assuré l'ordre social.

Système judiciaire :

Le système judiciaire désigne l'ensemble des institutions et des procédures mises en place pour rendre la justice dans une société. Autrement dit, il s'agit de l'organisation juridictionnelle d'un état ou d'une société. Raymond Wacks (2012, p. 85), le définit de la manière suivante: « The judicial system is the institutional framework through which disputes are resolved and legal rules are interpreted and enforced by judges and courts. »⁴

Le système judiciaire d'obédience français est formé par les juridictions ordinaires et par les juridictions d'exception. Les juridictions ordinaires sont composées des tribunaux de première instance et des sections détachées qui constituent le premier degré de juridiction. Elles comprennent également les cours d'appel qui sont généralement qualifiées de juridictions de second degré. Quant aux juridictions d'exception, elles émanent du Conseil d'État qui prend en charge les recours en annulation pour excès/abus de pouvoir d'une autorité administrative. La Cour des comptes, la Haute cour de justice, entre autres, relèvent également des juridictions d'exception.

Par ailleurs, le système judiciaire est aussi caractérisé par la présence d'acteurs ou de personnels judiciaires de la réalisation du droit. Il s'agit des magistrats et des auxiliaires de justice. Les magistrats sont «au sein de l'ordre judiciaire, (...) les membres professionnels des juridictions, bénéficiant d'un statut constitutionnel, regroupés en un corps unique et chargés d'assurer l'application de la loi dans les litiges qui leur sont soumis. » (vie-publique.fr). Ainsi avons-nous les magistrats du siège ou magistrats assis. Ceux-ci ont pour fonction de juger ou d'instruire un procès. Ils se caractérisent par l'indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics. C'est la raison pour laquelle ce ne sont pas des fonctionnaires hiérarchisés, dépendant des autorités publiques. De ce fait, ils sont inamovibles, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent recevoir aucune affectation nouvelle ou même avancement sans leur consentement. En outre, selon l'article 64, alinéa 4 de la constitution

⁴ Cette citation se traduit par: « Le système judiciaire est le cadre institutionnel par lequel les litiges sont résolus et les règles juridiques interprétées et appliquées par les juges et les tribunaux. »

ivoirienne, ils ne peuvent être destitués, suspendus ou déplacés à la discrétion des gouvernants. Ils se caractérisent donc par leur indépendance.

Quant aux magistrats du parquet ou magistrats du ministère public, ils sont présents à un procès en tant qu'agent du pouvoir exécutif. Ils représentent ainsi l'État et requièrent l'application de la loi dans l'intérêt de la société. Cependant, cette subordination à l'autorité hiérarchique est tempérée par l'adage : « si la plume est serbe, la parole est libre. ». Cela signifie que, le magistrat du parquet, s'il est lié par les instructions écrites de sa hiérarchie (le ministre de la justice, en l'occurrence), et qui l'empêchent d'agir à sa guise, a le droit, lors d'une audience, de dire oralement ce qu'il pense.

Par ailleurs, le système de judiciaire est constitué des auxiliaires de justice. Ceux-ci comprennent, entre autres, les greffiers, les avocats, les notaires et les commissaires de justice. L'ensemble de ces agents de justice et des juridictions sus-évoquées constituent le système judiciaire. Dans *Le Procès* et *L'Étranger*, l'ensemble des occurrences judiciaires contribue, d'une manière ou d'une autre, à créer un sentiment de déni de justice chez les protagonistes justiciables.

Dans les romans à l'étude, c'est le système judiciaire qui est incriminé dans la mesure où les fonctionnaires judiciaires sont le plus souvent responsables d'abus et de corruption. Dans *Le Procès*, cela est perceptible à travers l'arrestation non motivée de Joseph K. Dans *L'Étranger*, cet aspect est rendu possible par le jugement biaisé de Meursault. Au cours de son procès, en effet, le Procureur Général ne s'appuie pas sur des données objectives pour requérir la condamnation de l'accusé. Il se fonde plutôt sur des éléments subjectifs fondés sur son affect personnel et le regard de la société. Tout cela se fait donc au mépris du droit et de la loi. Au regard de ce qui précède, l'on perçoit que l'injustice est introduite dans les textes à travers des procédés spécifiques.

2. Les stratégies d'insertion des procédés de déni de droit/justice dans *L'Étranger* et *Le Procès*

La question de la justice et de ses multiples déclinaisons est centrale tant dans *L'Étranger* que dans *Le Procès*. Dans ces œuvres, Camus et Kafka font usage d'une série de procédés littéraires pour évoquer le judiciaire. Ils présentent un système marqué par le mépris des droits individuels et leur violation systématique. Pour explorer ces thématiques, les deux auteurs recourent à des espaces et des lieux dont la description symbolise l'opacité des institutions judiciaires. Par ailleurs, ils construisent des protagonistes dont la représentation, souvent marquée par l'excès et l'absurdité, illustre les

dénis de justice et les injustices subies par l'individu face à des mécanismes judiciaires aliénants.

1.1. *Le langage descriptif de l'espace judiciaire*

Les romans camusien et kafkaïen se distinguent par le fait que tous les espaces et lieux sont susceptibles de servir l'action judiciaire. Les lieux y sont souvent décrits comme des endroits labyrinthiques, des espaces tortueux. Il en est ainsi dans *Le Procès* de Kafka où le lieu devant servir à l'instruction du dossier de K. est présenté comme un espace empesté de fumée et d'odeur pestilentielle : « Le voile de fumée, dans la pièce, était extrêmement désagréable, il empêchait de distinguer les personnes les plus éloignées. Il devait surtout gêner les gens de la galerie, qui étaient obligés, (...) tout en jetant des regards anxieux en direction du juge, de poser à mi-voix des questions à ceux de l'assemblée... » (F. Kafka, 1985, p. 64). Le lieu dédié à l'instruction est une pièce mal entretenue, sale et visiblement négligée. Il est présenté comme sombre, sans lumière, nécessitant une lampe tempête pour permettre au juge de rédiger ses rapports : « Tous les gens sont partis, mais le juge [d'instruction] est resté dans la salle, j'ai dû lui apporter une lampe de cuisine, mais il s'en est contenté et il s'est mis à écrire aussitôt. » (F. Kafka, 1985, p. 74) Cette description souligne le fait que les acteurs et autres personnels de justice travaillent dans des conditions pénibles. Elle met surtout en lumière le fait que les structures, chargées de rendre justice, sont démunies, dans un état de délabrement avancé. Cette idée est confirmée lorsque le narrateur décrit les bureaux des greffes qui sont par ailleurs situés dans un grenier :

C'était donc là, dans le grenier de cet immeuble locatif, qu'étaient les bureaux du greffe ? Voilà qui n'est pas de nature à inspirer un grand respect et il était rassurant, pour un accusé, d'imaginer un tribunal assez dépourvu de moyens financiers pour installer ses bureaux là où les locataires, qui étaient déjà eux-mêmes des pauvres parmi les pauvres, jetaient leurs vieilleries. (F. Kafka, 1985, p. 79)

Il semble donc que les fonctionnaires de justice travaillent dans des conditions difficiles. Les termes « dépourvu de moyens », « des pauvres parmi les pauvres », « immeuble locatif », « leurs vieilleries » indiquent une mise en scène péjorative et soulignent, de manière appuyée, la précarité tant matérielle que symbolique des lieux et des acteurs de l'institution judiciaire. Tout cela apparaît comme une sorte de boîte de pandore ouverte à la corruption et à diverses formes de vices judiciaires. Le narrateur-personnage, K., semble de cet avis lorsqu'il affirme que : « à vrai dire, il n'était pas exclu

qu'il y ait suffisamment d'argent, mais que les fonctionnaires fassent main basse dessus avant qu'il puisse être affecté aux dépenses du tribunal. » F. Kafka, 1985, p. 80)

La dynamique descriptive des espaces visant à montrer l'impact de l'espace sur les procédures et systèmes judiciaires est aussi présent dans *L'Étranger*. Dans cette œuvre, en effet, Meursault, personnage central commet un crime sur une plage. Cette plage se caractérise par une « petite masse sombre de rocher entourée d'un halo aveuglant par la lumière et la poussière de mer » (A. Camus, 1943, p. 90). On y entend « le bruit des vagues [qui] était encore plus paresseux » (A. Camus, 1943, p. 91). Mais, l'élément déterminant de cette série de description est l'évocation temporelle liée au caractère écrasant et vibrant du soleil : « Mais toute une plage vibrante de soleil se pressait derrière moi. » (A. Camus, 1943, p. 91). C'est donc la conjugaison du temps et de l'espace qui est l'une des sources du drame.

L'espace que constitue la plage est marqué par une atmosphère oppressante et presque hallucinatoire. Meursault décrit la chaleur intense, la lumière aveuglante du soleil et le paysage désertique. Ces éléments naturels semblent jouer un rôle actif dans le déroulement du drame. Le soleil, en particulier, est quasiment personnifié, devenant une force hostile qui pousse Meursault à commettre l'acte fatal. La plage qui est, en principe, un lieu de détente, devient ici un espace de tension et de violence, où le protagoniste se sent déconnecté de la réalité.

Par ailleurs, le tribunal où est traitée l'affaire du meurtre présumé se distingue aussi par son caractère oppressant. Meursault le perçoit comme un lieu étrange, « une petite pièce qui sentait l'ombre » (A. Camus, 1943, p.126). Il s'agit aussi d'une salle pleine à craquer, où il se sent exclu et incompris. Les descriptions du tribunal mettent en avant son formalisme et sa froideur. Les juges, les avocats et le public semblent évoluer dans un monde régi par des règles et des conventions que Meursault ne comprend pas. L'espace est saturé de discours et de jugements moraux, contrastant avec la simplicité dont Meursault fait preuve.

Au regard de ce qui précède, il semble que les espaces influencent l'action et le système judiciaire dans les deux romans. La présentation des lieux permet à Camus et à Kafka de mettre en lumière la promiscuité dans laquelle travaillent les agents de justice et qui influence aussi bien les attitudes des accusés que celles des fonctionnaires judiciaires.

1.2. De la présentation des protagonistes au déni de justice

Dans leurs romans, Kafka et Camus soulignent le mépris manifeste de l'appareil judiciaire à l'égard des protagonistes qui en sont les victimes. Bien souvent, ces personnages se retrouvent écrasés par un système judiciaire gangrené, peuplé d'agents véreux, de fonctionnaires corrompus et de procédures entachées d'injustices. Ces œuvres dépeignent ainsi l'indifférence d'un système qui piétine les droits fondamentaux des individus. Il en est ainsi de K., dans *Le Procès* de Kafka. Ce personnage, présenté comme un homme sérieux, apprécié de ses collègues et notamment de son directeur, est arrêté par la police sur fond de simple calomnie : « Il fallait qu'on ait calomnié Joseph K. : un matin, sans avoir rien fait de mal, il fut arrêté. » (F. Kafka, 1985, p. 7).

Ce qui est remarquable avec l'arrestation de K., c'est qu'aucun motif explicite ou suggéré ne lui a été notifié. C'est alors qu'un échange houleux s'est produit entre K., l'accusé et l'inspecteur de police commis à cette tâche. Le caractère hallucinant de l'arrestation de K. provient de ce que, dans les instants qui ont suivi, s'est ouvert une sorte de procès fomenté par Monsieur l'inspecteur et ses collaborateurs dans la chambre de K. Ce procédé dénote, d'un simulacre de procès à venir et du déni de l'accusé à faire valoir ses droits par la prise d'un avocat. Ce faisant, les procédures habituelles d'interrogatoire sont biaisées. Cela est d'autant plus vrai que l'inspecteur de police veut imposer à K. un type particulier de vêtement avant de le laisser répondre à ses questions. Le dialogue suivant, entre K. et l'inspecteur, est illustratif de cet abus :

- Où avez-vous la tête, crièrent-ils, vous voulez vous présenter en chemise devant l'inspecteur ? Il vous ferait rosser, et nous avec !
- La paix, que diable ! dit K. déjà acculé à sa penderie. Quand on vient me surprendre au lit, il ne faut pas s'attendre à trouver en grande tenue.
- On ne veut pas le savoir, dirent les gardiens (...). Il faut une veste noire. (F. Kafka, 1985, p. 15-16)

Ce dialogue illustre l'humiliation à laquelle K. est soumis tout au long du roman. Les gardiens, collaborateurs assidus de l'inspecteur, manifestent une forme de pression morale et institutionnelle sur K., l'obligeant à se conformer à des normes superficielles et arbitraires, comme porter une veste noire pour se présenter à l'inspecteur, malgré le fait qu'il vient tout juste de se réveiller. Par le simple détail vestimentaire, il est forcé de se plier à une règle déconcertante, qui ne fait qu'accentuer sa condition d'individu impuissant face à des acteurs judiciaires zélés.

Par ailleurs, pour K., l'interrogatoire-procès avec l'inspecteur est une farce, une comédie, une sorte de mise en scène qui ne découle que d'un non-sens. On y trouve de nombreux vices de procédures dans le principe de l'arrestation et de l'interrogatoire. L'arrestation d'un prévenu (personne traduite devant le tribunal de police) peut, en effet, selon l'article 73 du code de procédure pénale français,

... être effectuée soit par la gendarmerie, soit par la police, soit par tout autre agent de l'autorité publique habilité à cet effet. Cette arrestation ne peut être opérée que dans les conditions suivantes :

Soit en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par l'autorité compétente ;

Soit lorsque la personne est prise en flagrant délit ou en cas de tentative de délit

;

Soit en vertu d'une décision de placement en garde à vue, lorsque la personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction.

Dans le cas d'espèce, K. est arrêté sans qu'on lui ait notifié les motifs de son arrestation. De même, aucun mandat n'a été fourni par l'inspecteur et ses collaborateurs. Cela constitue en soi, un abus d'autorité et un vice de procédure.

En outre, l'arrestation de K. a des airs de déni de droit. Cela peut s'expliquer par le fait qu'il n'y a eu aucune enquête préalable ni par une commission d'enquête, ni même par les services de l'inspecteur : « il n'y a pas eu d'enquête, j'ai juste été arrêté... » (F. Kafka, 1985, p. 35). L'arrestation et l'interrogatoire se font donc au mépris du droit. La loi est foulée au pied. Elle ne sert, dans ce cas, que comme figuration pour atteindre un objectif : celui d'abuser au maximum de la force sans la moindre conscience, aliénant ainsi le justiciable.

À l'instar de *Le Procès* de Kafka, dans *L'Étranger* de Camus, le protagoniste, Meursault, est également confronté à l'arbitraire d'un appareil judiciaire dénué de toute rationalité. Après le meurtre présumé de l'Arabe sur la plage, Meursault se retrouve devant les juridictions chargées de juger son acte. Son procès est marqué par des vices procéduraux et un manque flagrant de justice, le tout exacerbé par les préjugés dont il est victime. Le procès, en effet, n'est pas centré sur les faits incriminés, mais plutôt sur la personne de Meursault. Dans son réquisitoire, l'avocat général, met en avant « le manque de sensibilité » du personnage-narrateur lors des obsèques de sa mère. Ainsi, l'absence de pleurs et de remord lors des funérailles de sa mère ou son insensibilité à l'amour qu'éprouve Marie Cardona à son égard sont au centre du procès. Il en est ainsi dans le passage suivant : « C'est alors qu'il a parlé de

mon attitude envers maman. (...) Mais il a été beaucoup plus long que lorsqu'il parlait de mon crime. (...) Toujours selon lui, un homme qui tuait moralement sa mère se retranchait de la société au même titre que celui qui portait une main meurtrière sur l'auteur de ses jours. » (A. Camus, 1943, p. 154). À la vérité, les plaidoiries du procureur sont sujettes à caution étant entendu qu'elles portent essentiellement sur « l'âme », la psychologie de Meursault plus que sur le meurtre qu'il aurait commis :

je peux dire qu'on a beaucoup parlé de moi et plus de moi que de mon crime (...) Il a résumé les faits à partir de la mort de maman. Il a rappelé mon insensibilité, l'ignorance où j'étais de l'âge de maman, mon bain du lendemain, avec une femme, le cinéma, Fernandel et enfin rentré avec Marie. (A. Camus, 1943, p. 149-150).

Cela dénote du caractère imprécis et équivoque des propos du procureur qui est pourtant censé rendre justice et dire le droit en s'appuyant sur des éléments tangibles liés à l'affaire incriminée. En principe, un procureur, qui veut démontrer la commission d'un crime ou d'un meurtre, doit présenter des éléments probants, cohérents et juridiquement valables. Il peut, de ce fait, s'appuyer sur les éléments constitutifs de l'infraction. (J. Prade, 2022, p. 69-110.) Il s'agit, entre autres, de l'élément matériel (montrer qu'il y a eu effectivement acte criminel), de l'élément moral (qui relève de l'intention) et l'élément légal. Dans ce dernier cas, le Procureur doit démontrer que l'acte dont il s'agit correspond effectivement à une infraction prévue par la loi. En outre, le ministère public peut fournir des données scientifiques ou techniques par le truchement d'analyses médico-légales, d'expertises balistiques pour donner un fondement cohérent au récit des actes.

Dans le cas d'espèce, le procureur n'évoque pas les circonstances du crime présumé. De même, aucun élément de son réquisitoire n'indique aucune preuve directe ou indirecte. Il ne fait appel à aucun témoignage qu'il soit oculaire ou auditif. Rien non plus n'indique s'il y a eu intention ou non de la part de l'accusé. Le procureur n'a pour toute « preuve » que « l'âme » ou la psychologie, fondée sur l'« insensibilité » de l'accusé. Et, c'est sur la base de ces considérations personnelles et des perceptions univoques que le procureur entend rendre justice :

Et voilà, messieurs, (...) j'ai retracé devant vous le fil d'évènements qui a conduit cet homme à tuer en pleine connaissance de cause. J'insiste là-dessus, car il ne s'agit pas d'un assassinat ordinaire, d'un acte irréfléchi que vous pourriez estimer atténué par les circonstances. (A. Camus, 1943, p.151-152)

Le jugement ne repose donc pas sur des faits objectifs, mais sur des critères subjectifs, sur l'affect personnel du procureur et surtout sur la personnalité de Meursault et son comportement émotionnel. Cela dénote des injustices flagrantes inhérentes à un système qui semble davantage se nourrir de jugements sociaux que de véritables considérations légales, donnant ainsi l'impression que l'accusé est condamné avant même son jugement.

En somme, la justice et le système judiciaire dans *Le Procès* et *L'Étranger* repose sur le déni de droit. Les règles juridiques sont bâclées au profit des émotions ou de certaines considérations morales. Si dans *L'Étranger* la justice est fondée à partir des préjugés sociaux, dans *Le Procès*, le déni de droit prend source dans les conditions de travail déplorables des fonctionnaires et la corruption systémique qui les caractérise.

3. Les implications des dénis de justice ou de droit sur le statut des romans camusien et kafkaïen

Le déni de droit ou de justice dans *Le Procès* et *L'Étranger* confère à ces œuvres une dimension plus juridique qu'un simple constat d'injustice sociale. Les deux romans mettent en lumière l'impuissance de l'individu face à un système qui semble déconnecté de la réalité et des faits, que ce soit à travers le système judiciaire biaisé chez Kafka ou les jugements moraux arbitraires de la société chez Camus. Ces œuvres deviennent, pour ainsi dire, des réflexions sur le sens du droit, sur la justice qui semblent écrasée par des forces qui échappent à toute logique. Elles dénoncent non seulement l'injustice mais aussi le vide de toute certitude et la solitude de l'individu face aux institutions judiciaires qui échappent au contrôle du système.

Dans le contexte de *Le Procès*, le protagoniste-narrateur, K., est quelquefois surpris de ces agissements du personnel judiciaire ou des magistrats censés créer les conditions d'une justice équitable. Joseph K. est, effet, confronté à des procédures judiciaires où les charges retenues contre lui sont floues. De son point de vue, elles sont arbitraires, voire inexistantes, ce qui induit l'idée d'accusation fantaisiste. Cette accusation fantaisiste n'est pas un simple jeu narratif. Elle reflète une critique de la justice qui est présentée comme un instrument d'oppression et d'incompréhension. Il y a là, une dénonciation flagrante d'un système où l'accusation précède la preuve, où le jugement moral prévaut sur la vérité des faits.

Dès l'ouverture de l'œuvre, Kafka met son lecteur dans une atmosphère de trouble. Joseph K., narrateur-personnage, se réveille un matin et se trouve

accusé d'un crime dont on ne lui révèle pas la nature : « Il fallait qu'on ait calomnié Joseph K. : un matin, sans avoir rien fait de mal, il fut arrêté » (F. Kafka, 1985, p. 7). Les gardes, venus l'appréhender, refusent de lui fournir la moindre explication, se contentant de lui annoncer son arrestation. Cette séquence met en place les fondements d'un système judiciaire intérieurement abject.

Le roman de Kafka se construit ainsi autour d'une logique déconcertante, où l'accusé, loin d'être protégé par des droits communs, doit lui-même découvrir les motifs ou les raisons de son inculpation. Il doit, par la même occasion, prouver lui-même son innocence devant les juridictions dont les règles sont obscures. K. illustre, pour ainsi dire, la quête désespérée de sens face à une machine judiciaire opaque. Tout au long de l'œuvre il tente de comprendre les charges qui pèsent contre lui mais se heurte ostensiblement à des silences ou des explications vagues susceptibles de lui faire comprendre l'envers de l'écosystème judiciaire. Il en est ainsi lorsqu'il se rend chez l'avocat expérimenté qui lui a été recommandé par son oncle. À la demande de K. pour comprendre les raisons pour lesquelles aucun motif ne lui a été notifié lors de son arrestation, cet homme de droit parle de « faune » pour qualifier les agissements primitifs et la conduite anarchique des affaires dans les procédures judiciaires :

C'est naturellement très préjudiciable à la dignité de toute notre profession et, la prochaine fois que vous vous rendrez au greffe, allez donc jeter un coup d'œil à la salle des avocats (...) La faune qui la hante vous fera sans doute peur. (...) Le plancher de ce réduit comporte, depuis maintenant plus d'un an, un trou qui n'est pas assez grand pour qu'un homme y tombe tout entier, mais assez grand pour y enfonce toute la jambe. (F. Kafka, 1985, p. 130).

Ces propos de l'avocat mettent au goût du jour le fait que l'espace judiciaire s'apparente à un *underground*, à un gouffre ou un abîme insondable. Ce faisant, le personnel judiciaire évolue dans un environnement inadapté à l'exercice impartial du jugement. Cela contribue à altérer, voire inverser le sens de la décision rendue étant entendu que ces espaces underground impactent la psychologie de ces individus. Cette inversion des principes juridiques fondamentaux, normalement censés protéger l'individu, se révèle être la machine qui l'opprime. Kafka dépeint une justice qui n'a rien à voir avec l'équité mais qui fonctionne comme une entité écrasant les hommes sous le poids de son absurdité.

Dans *L'Étranger*, Camus explore un autre aspect de l'opacité judiciaire. Le personnage central, Meursault, est jugé, en principe, pour avoir commis un meurtre sur une plage. Mais, au lieu de le juger en tenant comptes des circonstances de ce meurtre présumé, il est plutôt sous le joug de la justice sociale : son attitude lors de l'enterrement de sa mère est jugée immorale et insensible. Les propos du procureur confirment cet état de fait : « oui, j'accuse cet homme d'avoir enterré une mère avec un cœur de criminel » (A. Camus, 1943, p. 146). Le procès se transforme en une mise en scène théâtrale où les faits objectifs sont relégués au second plan. Le juge d'instruction, obsédé par la question de Dieu, brandit alors un crucifix devant lui cherchant désespérément les signes de remords. « Il m'a demandé si je croyais en Dieu. J'ai répondu que non. Il s'est assis avec indignation. Il m'a dit que c'était impossible que tous les hommes croyaient en Dieu. » (A. Camus, 1943, p. 174). L'accusation se fonde ainsi sur des critères subjectifs détachés de la réalité du crime commis.

En somme, *Le Procès* et *L'Étranger* mettent au goût du jour le caractère aberrant de l'institution judiciaire. Les deux protagonistes : Joseph K., et Meursault sont condamnés avant même d'être jugé. Ils ne bénéficient, à aucun moment de présomption d'innocence. Ils sont plutôt présumés coupables. Ce procédé montre que l'appareil judiciaire n'est juste qu'une figuration ; en réalité, c'est le regard de l'Autre et celui de la société qui exercent le véritable pouvoir de jugement et de condamnation.

Conclusion

Le Procès et *L'Étranger* sont fortement marqués par des expressions et procédés juridiques. Cette étude s'est, en effet, intéressée aux mutations du roman qui fait dorénavant intervenir le droit dans son moule linguistique et au cœur de ses préoccupations. Kafka et Camus engagent une réflexion sur les pratiques et les mécanismes du système judiciaire. Leurs romans mettent ainsi en lumière, chacun à sa manière, un appareil judiciaire marqué à la fois par l'arbitraire et par son caractère opaque et abscons. Dans *L'Étranger* de Camus, le procès de Meursault illustre l'incompréhension d'un système qui se focalise davantage sur les normes sociales et morales au détriment des règles de droit. D'un autre côté, dans *Le Procès*, le protagoniste K. se trouve pris dans une persécution judiciaire où la recherche de la vérité et de l'équité est subsidiaire. Dans les deux romans, les protagonistes sont condamnés

avant d'avoir été jugé, ils ne bénéficient pas de la présomption d'innocence, mais sont désignés présumés coupables. Le déni de justice est donc manifeste. Il apparaît, de ce fait, que le roman n'est plus un simple outil de distraction ou d'évasion, mais il devient un instrument de combat, un vecteur de contestation, un levier d'opposition contre les dérives judiciaires au profit des victimes de l'écosystème judiciaire. En fin de compte, *Le Procès* et *L'Étranger* apparaissent comme de vastes tribunaux qui font le procès de l'appareil judiciaire. Dans un tel contexte, Kafka et Camus se comportent comme des avocats qui portent un regard sur l'appareil judiciaire et les procédures qui y sont menées au mépris du respect des droits humains.

Références bibliographiques

ARISTOTE, *La Politique*, Livre III, section 9, 1280a.

CAMUS Albert, 2016, *L'Étranger*, Paris, Gallimard.

DE MAISTRE Joseph, 1796 (1980), *Considérations sur la France*, Paris, Edition Vrin.

KABEYA LOBO Richard & AMBELA ELOWA Rachel, « La présomption d'innocence face aux médias », dans *Ziglôbitha* n°7 d'Octobre 2023, p. 447-458.

KAFKA Franz, 1985, *Le Procès*, Paris, Flammarion.

MARIN-LE BRAS Adèle, « M. Anderson, Just Prospering? Plato and the Sophistic Debate about Justice », *Études platoniciennes* [En ligne], Compte rendus en pré-publication, mis en ligne le 03 juillet 2025, consulté le 28 juillet 2025. URL : <http://journals.openedition.org/etudesplatoniciennes/3330>

PRADEL Jean, 2014, *Droit pénal général*, Paris, Cujas, 22^e éd.

RICARDO Rodrigo, 2025, « Platon et Aristote sur la justice et la définition, la théorie et les philosophies », <https://studylatam.com/plato-aristotle-on-justice-definition-theory-philosophies> site visité le 28 juillet 2025, 18 heures 14 minutes.

WACKS Raymond, 2012, *Understanding Jurisprudence: An Introduction to Legal Theory*, Oxford University Press.

Le code de procédure pénale français, adopté le 31 décembre 1957 (Loi n° 57-1426) modifié par la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024.

La Constitution congolaise du 18 février 2006 modifiée par la loi n°11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/deni-de-justice.php>
(consulté le 02 juillet 2025)

<https://www.vie-publique.fr/fiches/38121-quest-ce-quun-magistrat>

https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.editions-ellipses.fr/index.php%3Fcontroller%3Dattachment%26id_attachment%3D31542

<https://www.schoolmouv.fr/cours/la-justice-et-le-droit/fiche-de-cours>.